



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2016
2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
  - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
  - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

## **2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 29 novembre 2016. Elle constate que, des 16 amendements adoptés par la Commission en date du 22 juin 2016, seulement les amendements 2, 13 et 16 suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

### Amendement 2 concernant l'article 2

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont adopté l'approche selon laquelle des services publics et organisations privées peuvent « participer » à la Maison de l'orientation, sous condition d'avoir adhéré au règlement d'ordre intérieur et sur accord du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche.

Il note cependant que l'alinéa 1<sup>er</sup> apporte, comme seul élément nouveau par rapport à l'article 1<sup>er</sup>, que les participants de la Maison de l'orientation doivent être actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Or, cet élément du libellé pourrait utilement être intégré à l'article 1<sup>er</sup> afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat note cependant que le nouveau texte n'indique plus à quelle autorité il y a lieu d'adresser une demande de participation. Etant donné que le Service de coordination de la Maison de l'orientation relève du ministre ayant l'Education nationale dans ses

attributions, il serait utile d'indiquer qu'une demande de participation devrait être adressée à celui-ci.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 serait dès lors à libeller de la façon suivante :

« Sur demande écrite adressée au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, peuvent participer à la Maison de l'orientation [...] »

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation et afin d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> *in fine* par les termes « ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. »

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité

Concernant l'article 2, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup>, devenu superfétatoire suite à la proposition d'amendement concernant l'article 1<sup>er</sup>. L'alinéa 2 initial de l'article 2 devient l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme « adhérent » par celui de « participant », afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité

Le Conseil d'Etat demande par ailleurs d'uniformiser le libellé de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau, avec celui de l'article 1<sup>er</sup> de la façon suivante :

« Les agents des différents services et administrations publics et, s'il y a lieu, des organismes ~~publics ou~~ privés adhérent à la Maison de l'orientation [...] ».

La Commission fait sienne cette observation.

#### Amendement 13 concernant l'article 11

Le Conseil d'Etat note que l'amendement sous rubrique entend apporter les précisions nécessaires à l'octroi d'aides financières, afin de répondre à une opposition formelle émise par la Haute Corporation dans son avis du 20 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11, il est prévu d'introduire deux subventions. La Haute Corporation note que, pour l'octroi de ces subventions, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Soulevant cette observation du Conseil d'Etat, les représentants ministériels tiennent à apporter des précisions sur les intentions des auteurs du présent projet de loi. En effet, toute l'action du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, y compris l'attribution de subventions, s'adresse aux élèves des lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique public ou privé du Luxembourg. A cette fin, il est proposé de modifier les dispositions afférentes. A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'insérer les termes « public luxembourgeois » après les termes « établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ». Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1<sup>er</sup> du

paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes « y compris » par les mots « ainsi que » à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, les auteurs prévoient un règlement grand-ducal qui a pour objectif de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions, dont les montants maximums et les conditions d'attribution sont circonscrits dans la loi.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, les aides financières en faveur des élèves et étudiants relèvent des matières réservées à la loi.

D'après l'article 32 (3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire ». A cet effet, l'article 32 (3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures » qu'il qualifie « d'exécution ».

Si le Conseil d'Etat applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale détermine l'objectif qui est de fixer les modalités de l'octroi et de calcul des deux subventions.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que les principes et points essentiels sur les modalités de l'octroi, les montants maximums et les conditions d'attribution de l'aide financière sont déterminés à suffisance dans l'article sous revue.

L'article proposé appelle cependant les observations suivantes.

Pour des raisons d'insécurité juridique et notamment au regard de l'obligation pour le Ministre prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon lequel « une subvention de maintien scolaire peut être accordée [...] » et propose de reprendre le même libellé que celui du paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre [...] ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Outre les modifications susmentionnées, la Commission propose d'amender le point 3 de l'article 11 comme suit :

« 3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève.**

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire ~~est peut être~~ accordée par le ministre aux élèves **majeurs ayant atteint la majorité** :

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;

3. c) vivant seuls ;

4. d) en situation de détresse psycho-sociale ;

5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;

6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études

secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psychosocial et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant**, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, ~~allocation de vie chère~~, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.**

5. Le montant maximum de la subvention **de maintien scolaire** est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(4)~~ **1<sup>er</sup>** du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ~~(1)~~ ~~et (2)~~ du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers. »

L'énumération initiale de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> et les alinéas 2, 4, 6 et 7 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'ajouter le bout de phrase « autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant » entre les termes « salaires » et « , tout revenu de remplacement ». En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère

de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu' « indemnité non-occasionnelle », risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finally, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme « enfant » est remplacé par le mot « élève ». A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme « majorité » est remplacé par les termes « ayant atteint la majorité ».

La proposition d'amendement à l'endroit du point 3 de l'article 11 est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs dans son avis la question de savoir comment le service compétent entend évaluer et vérifier le respect de la condition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, selon laquelle l'élève majeur doit « vivre seul ».

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent qu'un élève concerné se mettra à la recherche d'un logement indépendant avec l'aide de l'assistante sociale de son lycée, qui, parallèlement, introduira une demande d'aide financière au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, ceci sur base de pièces et données suivantes :

- l'enquête faite par l'assistante sociale dans le milieu familial ainsi que le rapport social et financier rapportant la situation de crise psycho-sociale de l'élève, la souffrance de l'élève, la recherche d'un logement social,
- les pièces justificatives : certificat de résidence, contrat de bail au nom de l'élève, la facture des frais d'internat de l'élève, le contrat d'hébergement au nom de l'élève,

Etant donné que le service psycho-social et d'accompagnement scolaires d'un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique assure le suivi régulier (social, financier, psychologique) avec l'élève, la vérification et l'évaluation sont un processus constant.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au point 3 de l'article 11, la numérotation des alinéas ne semble pas opportune. En effet, la subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point, n'est à utiliser que pour indiquer des énumérations. Elle ne saurait servir à subdiviser des articles. De ce qui précède, une subdivision en paragraphes, qui est caractérisée par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses, et en alinéas est plus adaptée.

Au cas où l'article risque de comporter un nombre important de paragraphes, il est préférable de reprendre ses dispositions sous un ou plusieurs articles nouveaux, subdivisés, le cas échéant, en alinéas, voire en paragraphes.

La Commission fait siennes ces observations. La subdivision en points est remplacée par un subdivision en paragraphes.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'au paragraphe 3 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, la référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même article est à corriger comme suit :

« [...] la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article. »

La Commission adopte cette recommandation.

#### Amendement 16 concernant l'article 18

Le Conseil d'Etat se doit de relever qu'en fonction de la date de publication de la loi au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule « la présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial » peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué. Aussi peut-il être préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux, évoquant au moins le « premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial ».

Une autre possibilité consisterait à ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun, sauf pour l'article 11, point 3.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 18 comme suit :

**« Art. 18. ~~La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.~~ »**

Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- ***Echange de vues***

Alors que les élèves inscrits à l'Ecole internationale de Differdange sont éligibles aux subventions prévues au point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, ceci n'est pas le cas pour les élèves inscrits aux écoles européennes établies au Luxembourg, puisque lesdites écoles ne suivent pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Une représentante du groupe politique CSV soulève le cas hypothétique d'une école privée luxembourgeoise sous régime contractuel qui offrirait des classes internationales qui ne suivraient pas les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Les représentants ministériels expliquent qu'il est difficile d'inscrire les dispositions relatives à des cas hypothétiques dans le présent projet de loi. Si une telle situation se présentait en réalité, les dispositions législatives afférentes devraient être vérifiées.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles le versement de la subvention pour ménages à faible revenu, prévue au point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, est lié à l'année scolaire. Il est expliqué que cette subvention sert, entre autres, à l'acquisition de matériel scolaire, de sorte qu'il semble utile de la verser en début de l'année scolaire. Le fait qu'un élève change d'établissement scolaire au cours

d'une année scolaire n'a pas de conséquences directes sur la détermination de l'aide pour l'élève concerné. Il est précisé que la subvention de maintien scolaire est versée par mensualités.

Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les modalités de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu, telle que prévue au point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, sont fixées par règlement grand-ducal. Lesdites modalités de calcul s'alignent à celles prévues pour la subvention de loyer, telle que définie dans le cadre de la loi rectifiée du 9 décembre 2015 portant introduction d'une subvention de loyer.

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le cadre de référence, prévu à l'article 12 du présent projet de loi, soit mis à disposition de la Commission. Il est convenu que ce document soit transmis à la Commission dès sa finalisation.

### **3. Divers**

Une représentante du groupe politique CSV réitère le souhait, émis lors de la réunion de la Commission du 7 décembre 2016, de recevoir des informations détaillées relatives aux mesures de restructuration budgétaire figurant au « Zukunftspak » et qui relèvent du Ministère. Il est convenu que la demande sera transmise au Ministère.

Luxembourg, le 19 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles